

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT.**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX :**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
en coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**Sommaire.**

**TABLEAU DES AVOCATS; COMPÉTENCE DES COURS ROYALES.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> ch.) : Avoué; distraction de dépens; ordre; cassation d'arrêt; demande en restitution; fin de non-recevoir. — Tribunal de commerce de la Seine : Faillite; assemblée pour le concordat; majorité.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour royale de Metz (appels) : Affaire des mines de Saltzbronn; fonds secrets; abus de confiance. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris : Dilapidation et vol des fournitures faites à l'hôpital du Gros-Cailhou.  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**

**TABLEAU DES AVOCATS. — COMPÉTENCE DES COURS ROYALES.**

La Cour royale de Paris doit statuer jeudi prochain sur une question qui intéresse l'une des prérogatives les plus précieuses, les plus essentielles du Barreau : — celle de savoir si les Cours royales peuvent connaître, sur appel, de la décision par laquelle un Conseil de discipline refuse l'admission d'un licencié, soit au stage, soit au tableau. L'année dernière, la Cour avait été déjà saisie de cette question sur l'appel d'une décision du Conseil de l'Ordre des avocats de Versailles; mais la veille de l'audience l'appelant se désista. Le débat s'engage aujourd'hui à l'occasion d'une décision du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris : un licencié en droit, dont l'admission au tableau a été repoussée, demande à la Cour, par appel, d'ordonner son inscription.

Cet appel est-il recevable?  
On annonce que le Conseil de l'Ordre se propose d'intervenir devant la Cour, non pas, bien entendu, pour défendre au fond le mérite de sa décision, mais pour soutenir l'incompétence absolue de la Cour.

Nous avons déjà examiné plus d'une fois cette importante question; nous croyons utile, en présence du débat actuel, de rappeler les principes et de mettre de nouveau sous les yeux de nos lecteurs l'état de la jurisprudence.

Les avocats sont maîtres de leur tableau : ce principe est devenu en quelque sorte un brocard de Palais; il a toujours été dans la devise du barreau, et l'on peut dire qu'il est aussi ancien que la profession elle-même. L'ordonnance royale du 20 novembre 1822 a-t-elle entendu le maintenir ou l'abroger?

Quant on étudie le texte de cette ordonnance, on voit qu'elle investit les conseils de discipline de deux pouvoirs distincts : le pouvoir réglementaire et le pouvoir disciplinaire. Ainsi, d'après les art. 12 et 13, les conseils de discipline prononcent sur les difficultés relatives à l'inscription dans le Tableau de l'Ordre; ils statuent sur l'admission au stage, sur l'inscription au tableau, sur le rang des avocats qui, ayant abandonné leur profession, se présentent de nouveau pour la reprendre. Ces attributions dérivent évidemment du pouvoir réglementaire et l'action disciplinaire est complètement étrangère. Dans ces divers cas, les Conseils de discipline sont donc souverains et doivent l'être, car ils ne jugent pas, car leur décision n'est pas motivée, et cette décision n'est jamais irrévocable. Aussi, le droit d'appel créé par l'ordonnance de 1822, soit au profit de la partie, soit au profit du ministère public, ne s'applique-t-il à aucun des cas prévus par les articles 12 et 13. En effet, les articles 24 et 25 sont les seuls dans lesquels il soit parlé du droit d'appel. « Dans les cas d'interdiction à temps ou de radiation, dit l'article 24, l'avocat condamné pourra interjeter appel devant la Cour » du ressort. » Et l'article 25 ajoute : « Le droit d'appel des décisions rendues par les Conseils de discipline dans les cas prévus par l'article 15, appartient également aux procureurs-généraux ». Or, quels sont ces cas évidemment limitatifs de l'article 15, c'est lorsque, dit cet article, « les Conseils de discipline répriment d'office ou sur les plaintes qui leur sont adressées les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau. » Hors de là, on ne trouve nulle part le droit d'appel, et comment pourrait-on étendre à l'article 13, sur l'admission des avocats, ce droit créé expressément et limitativement pour l'art. 15 qui concerne les avocats admis?

Faut-il dire que l'appel est de droit commun et que s'il est recevable, au cas de radiation ou de suspension, il doit l'être à plus forte raison au cas de non admission? Une pareille objection nous semble inadmissible. Il n'est pas vrai d'abord qu'en principe l'appel soit de droit commun; il n'existe qu'autant qu'il est formellement autorisé, et les exemples ne nous manqueraient pas dans notre législation pour démontrer que le silence de la loi sur le droit d'appel est nécessairement exclusif de ce droit, lequel ne saurait se créer par analogie. D'ailleurs, où donc est l'analogie entre les décisions du pouvoir réglementaire et celles du pouvoir disciplinaire? Le pouvoir disciplinaire juge; il motive; il applique une peine; sa décision est irrévocable; c'est la chose jugée. On comprend donc, dans ce cas, la révision d'un second degré de juridiction. Mais le pouvoir réglementaire, nous le répétons, ne juge pas dans le sens juridique de ce mot; il n'applique pas une peine; sa décision n'a rien d'irrévocable; elle peut être rapportée, modifiée, en raison de circonstances nouvelles, sans que le principe de la chose jugée en reçoive aucune atteinte. Nous disons qu'il n'applique aucune peine. Comment et de quel droit pourrait-il le faire? Le pouvoir disciplinaire ne peut atteindre que l'avocat; or, celui dont l'admission est refusée, n'est pas avocat, il n'est donc pas soumis à l'action disciplinaire, et cette action serait, en ce qui le concerne, un abus d'autorité. C'est pour cela que les refus d'admission ne sont pas, ne doivent pas être motivés; autrement ils impliqueraient une sorte de peine disciplinaire. Or, n'est-il pas évident que le droit d'appel bouleverserait ces principes? Comment les Cours royales apprécieraient-elles la décision non motivée qui leur est déférée? Les conseils de discipline pourraient bien intervenir devant elles pour contester le droit d'appel, mais assurément ils n'ont pas, abdiquant leurs prérogatives, justifier ce qu'ils ont fait, et motiver, toutes chambres assemblées, une décision qui a dû rester sans motifs dans les huis-clos de leurs délibérations. Les Cours royales, elles-mêmes, quel usage fe-

ront-elles du droit de révision qu'on veut leur attribuer? Que leur arrêt infirme ou confirme, la loi leur ordonne, à peine de nullité, de motiver leurs décisions: c'est-à-dire qu'elles imprimeraient par là un caractère disciplinaire à un fait qui ne relève pas de la discipline. Nous disions tout-à-l'heure que les refus d'admission ne sont pas irrévocables, qu'ils peuvent être rapportés par les conseils de discipline; mais qu'advient-il en présence d'un arrêt motivé qui a et doit avoir tous les caractères de la chose jugée. Les Cours admettront-elles que le lendemain du jour où elles auront confirmé par arrêt un refus d'admission, le conseil de discipline pourra, statuant de nouveau sur la demande d'inscription, l'ordonner au mépris d'un arrêt? Et cependant il faudrait qu'il en fut ainsi.

Enfin, où s'arrêtera ce droit de révision que les Cours royales voudraient s'attribuer sur l'exercice du pouvoir réglementaire des conseils de discipline? Si le droit d'appel existe contre un refus d'admission, il existe contre l'admission elle-même. Cela est incontestable. Si le licencié non admis puise son droit d'appel dans l'article 24 de l'ordonnance de 1822, le procureur-général trouvera le sien dans l'article 25. C'est tout ou rien : aucun droit d'appel, ou droit d'appel dans les deux cas. Que devient alors le tableau de l'Ordre des avocats? Que devient le droit le plus précieux du Barreau, nous pourrions dire le principe de sa constitution, si, en dehors du pouvoir disciplinaire le ministère public a faculté de contrôle et d'appel sur chaque inscription, si l'entrée dans la carrière peut être ouverte ou barrée par des arrêts de Cours royales.

Nous avons démontré plus haut que le texte de l'article 25 ne permettait pas une telle extension des pouvoirs du ministère public, ni par conséquent des Cours royales, car elles ne peuvent être mises en mouvement que par un réquisitoire. Il y a plus, et toutes les dispositions de l'ordonnance de 1822 confirment cette interprétation. En effet, quel est le droit du ministère public de s'immiscer dans les actes des Conseils de discipline et de connaître leurs décisions? Il est limité par les articles 21, 22 et 23 : « Toute décision du Conseil de discipline, emportant interdiction temporaire ou radiation, sera transmise dans les trois jours au procureur-général, qui en assurera et surveillera l'exécution (art. 21). — Le procureur-général pourra, quand il le jugera nécessaire, requérir qu'il lui soit délivré une expédition des décisions emportant avertissement ou réprimande (art. 22). — Il pourra également demander expédition de toute décision par laquelle le Conseil de discipline aurait prononcé l'absolution de l'avocat inculpé (art. 23). » Et l'art. 26 ajoute que l'appel du procureur-général ne sera recevable qu'autant qu'il aura été formé « dans les dix jours de la communication qui lui aura été donnée par le bâtonnier » de la décision du Conseil de discipline.

Ainsi, le droit du ministère public est clairement défini. On ne lui communique, il ne peut demander que les décisions disciplinaires prises par les Conseils de discipline dans les termes de l'art. 15. Toute autre communication peut et doit lui être refusée. Il n'a pas à requérir la production du registre d'admission au tableau : le bâtonnier n'a pas à le lui transmettre; d'où la conséquence que son droit d'appel sur une admission serait indéfini, puisque le délai de dix jours ne court qu'à partir d'une communication qui ne doit pas lui être faite.

« Attendu, dit un arrêt de la Cour de cassation du 23 février 1828, que les art. 12, § 1<sup>er</sup>, et 43 de l'ordonnance de 1822 n'admettent par l'intervention du ministère public lorsqu'il s'agit de difficultés relatives à l'inscription sur le Tableau, et que l'art. 25 n'admet cette intervention que dans les cas de l'art. 15, lequel ne parle que des peines prononcées par le Conseil de discipline pour les fautes et infractions commises par les avocats, etc. »

Si nous insistons pour établir au cas qui nous occupe, la non-recevabilité de l'appel du procureur-général, ce n'est pas que ce soit là la question engagée aujourd'hui, mais cette question dérive du même principe, elle est intimement liée à celle soulevée par l'appel du licencié non admis. On ne peut invoquer pour l'un un droit qui ne serait pas accordé à l'autre : démontrer la non-recevabilité pour un cas, c'est donc la démontrer d'une manière absolue.

Les défenseurs du droit d'appel se méprennent sur la nature de la profession d'avocat et sur celle du pouvoir disciplinaire. La profession d'avocat n'a aucune investiture à recevoir de l'autorité publique. Les grades de la licence procèdent de l'octroi des facultés; le titre d'avocat est donné, après la prestation du serment, par un arrêt de Cour royale; mais le grade et le titre ne suffisent pas à constituer la profession, à légitimer l'exercice du droit. Il faut que l'avocat soit admis au stage ou au Tableau de l'une de ces associations libres, indépendantes, se recrutant elles-mêmes, parce qu'il y a entre tous ses membres une étroite solidarité et que s'appellent des collègues d'avocats. C'est ainsi que de tout temps le Barreau a été constitué, et nous ne pouvons mieux faire que de rappeler à ce sujet les considérans d'un arrêt de la Cour royale de Lyon, du 27 février 1846, qui repousse le droit d'appel en matière d'inscription au Tableau.

« Attendu, dit la Cour, que dès les premiers temps vers lesquels remonte l'origine de l'Ordre des avocats, c'était une simple réunion d'hommes versés dans l'étude et l'application des lois, lesquels, unis entre eux par des liens d'estime et de confraternité, étaient libres de s'admettre parmi eux, pour partager l'exercice de leur profession, d'autres confrères nouveaux que ceux dont ils avaient pu apprécier le savoir et la moralité; »

« Attendu que de telles réunions ayant eu lieu dans les divers barreaux de la France, avaient amené dans chaque barreau en particulier la formation de ce qu'on appelle le rôle ou le Tableau des avocats : que ce fut là une institution ouvertement autorisée par les anciens Parlements, et notamment par celui de Paris, lequel n'admettait à plaider devant lui que les avocats inscrits au tableau de l'Ordre; qu'ainsi l'entière liberté qu'eurent toujours l'Ordre des avocats pour la composition de son tableau constituait un vieux principe, lequel notre législation actuelle a pleinement maintenu; »

« Attendu que c'est ce qui résulte de la nature et de l'étendue des pouvoirs attribués par l'ordonnance précitée du 20 novembre 1822 à tout conseil de discipline qui, suivant ce qu'elle prescrit, doit être organisée dans chaque barreau en particulier; conseil qui, se composant d'avocats choisis, élus par tous les membres de leur Ordre, est toujours censé, pour l'exercice des pouvoirs qu'on lui a délégués, agir au nom et dans l'intérêt de l'Ordre tout entier. »

Cet arrêt n'est pas le seul qui ait prononcé en ce sens, et l'on peut citer encore : Aix, 2 avril 1822; Grenoble, 17 juin 1823; Amiens, 28 juillet 1824; Rennes, 31 juillet 1826; Orléans, mars 1827; Aix, 14 mai 1840.

Le seul arrêt contraire est celui de Poitiers, du 13 août 1844, car il ne faut pas invoquer celui de Caen, du 11 janvier 1837, qui statue non sur une question d'admission, mais sur une question de rang et d'exercice. Le seul argument invoqué par la Cour de Poitiers, c'est que l'appel est de droit commun. Nous y avons répondu.

La Cour de cassation n'a jamais eu à résoudre la question telle qu'elle est posée devant la Cour royale de Paris : mais on trouve dans plusieurs de ses arrêts la consécration du principe qui mène droit à la solution. Bien que nous ayons déjà dans une autre occasion fait connaître les termes de ces arrêts, nous croyons utile de les reproduire ici.

« Considérant, dit un arrêt du 3 mars 1840, que la prestation de serment n'est soumise qu'à la vérification préalable de la régularité du diplôme qui a conféré le grade de licencié en droit, et qu'elle doit nécessairement précéder tout examen ultérieur, puisque ce n'est qu'après avoir été reçus avocats que les licenciés en droit peuvent être placés sous la juridiction des Conseils de discipline, et que c'est à ces Conseils de discipline seuls, que l'ordonnance de 1822 a donné le droit et imposé le devoir de s'assurer de la moralité de l'avocat postulant, avant de statuer d'abord sur son admission... austage, et, ultérieurement, sur son inscription au Tableau. »

« ... Considérant, dit un autre arrêt du 6 avril 1840, qu'aux termes de l'ordonnance du 20 novembre 1822 (à laquelle l'ordonnance du 27 août 1830 n'a pas dérogé dans les points qu'elle n'a pas réglés), c'est au Conseil de discipline qu'il appartient de statuer sur l'inscription et sur le maintien au Tableau de l'Ordre des avocats, ainsi qu'il résulte des articles 12, 13 et 14 de l'ordonnance de 1822; »

« Qu'aucun droit n'a été donné aux Cours royales pour réformer une inscription au Tableau des avocats, etc. »

Quant à la Cour royale de Paris, nous ne connaissons rien dans ses précédents qui soit de nature à faire pressentir sa décision sur la question dont elle est saisie. Nous espérons toutefois que sa jurisprudence sera celle de la majorité des Cours royales, celle que la Cour de cassation consacrerait infailliblement si elle était appelée à se prononcer, car les considérans que l'on vient de lire dans deux de ses arrêts, bien que s'appliquant à des questions de prestation de serment ou de validité d'élections, démontrent assez clairement son opinion sur le principe même du droit revendiqué par les Conseils de discipline.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 9 août.

AVOUÉ. — DISTRACTION DE DEPENS. — ORDRE. — CASSATION D'ARRÊT. — DEMANDE EN RESTITUTION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Les avoués qui, en vertu de la distraction prononcée par jugement et par arrêt, ont reçu, dans un ordre, le montant des frais par eux faits, sont tenus, si cet arrêt est cassé, à restituer ces frais aux créanciers inscrits et non utilement colloqués par l'effet de l'arrêt cassé.

Cette action en répétition ne cesse pas d'être recevable contre les avoués et leurs clients, quoique ces derniers, non appelants du jugement d'ordre, n'aient été parties ou représentés ni sur le pourvoi formé par un autre créancier, ni devant la Cour de renvoi.

Cette question, qui intéresse puissamment les avoués près les Cours royales et les Tribunaux de première instance, a été débattue en présence d'un grand nombre d'avoués près la Cour. On était d'accord sur le principe que la distraction des dépens n'est qu'une délégation judiciaire fondée sur des raisons d'intérêt public, un droit créé au profit des officiers ministériels pour faciliter au pauvre l'accès de la justice par la certitude d'un recouvrement équitable, et qu'en général l'avoué, en vertu de la distraction touchant les frais adjugés à sa partie, n'agit que pour le compte et aux risques et périls de celle-ci, évitant ainsi un circuit d'actions. Mais on différait en raison de la circonstance spéciale dans laquelle avait eu lieu de la part des avoués la réception des deniers, lesquels formaient partie d'un prix de vente immobilière distribués par voie d'ordre à des créanciers en possession d'un droit de suite par hypothèque, et le jugement attaqué s'était à cet égard montré favorable au créancier.

En fait, un ordre a eu lieu sur le prix afférent à M. Philibert Travot, fils du général Travot, dans divers immeubles situés arroudissement de Beaupréau, des Sables-d'Olonne et de Bourbon-Vendée. Les héritiers Lebarbey avaient été colloqués au règlement provisoire sur le prix afférent aux immeubles de Beaupréau; ce règlement, nonobstant la contestation élevée par la veuve Travot, fut maintenu par jugement du 20 mai 1840; M<sup>me</sup> veuve Travot seule interjeta appel. En vertu d'un arrêt infirmatif du 19 août 1841, le sieur Chaudesaigues et deux autres créanciers ont reçu sur le prix des immeubles de Beaupréau, par suite de l'ordonnance de clôture de l'ordre du 24 mai 1842, le montant de leurs créances; en même temps, et en exécution de bordereaux à eux délivrés, les avoués de ces mêmes créanciers, au nombre de six, tant en première instance qu'en appel, ont, comme ayant obtenu distraction, reçu le montant de leurs frais sur le même prix. Mais les héritiers Lebarbey s'étant pourvus devant la Cour de cassation, un arrêt de cette Cour, du 5 juillet 1843, contradictoire avec M<sup>me</sup> veuve Travot, seule appelée pour défendre au pourvoi, a cassé l'arrêt de la Cour de Paris, et renvoyé devant la Cour royale d'Amiens, laquelle a, le 12 juin 1845, confirmé le jugement du 20 mai 1840, en faisant réserve aux héritiers Lebarbey de leur action en restitution contre ceux qui, devant être colloqués après eux dans l'ordre, avaient touché à leur préjudice. Usant de cette réserve, les héritiers Lebarbey ont assigné les sieurs Roy, Bonnet, Chopin, Chaudesaigues, et leurs avoués, M<sup>rs</sup> Delaine, Adrien Chevalier, Beaumé et Marchand, en restitution du montant des sommes par eux reçues sur le prix des biens de Beaupréau. Le Tribunal a statué, le 21 août 1846, tant sur la fin de non-recevoir opposée à cette demande que sur le fond, dans les termes suivants :  
« Le Tribunal,  
« En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce que les défendeurs n'ont point été appelés devant la Cour de cassation, ni devant la Cour d'Amiens, et qu'ainsi ils n'étaient pas parties aux arrêts rendus par la Cour de cassation, le 5 juillet 1843, et par la Cour d'Amiens, le 12 juin 1845;  
« Attendu qu'il est constant que les sommes qui avaient point contesté la collocation faite au profit des héritiers Lebarbey dans le règlement provisoire sur le prix des immeu-

bles de Beaupréau, du prix desquels il s'agit; qu'ils n'ont pas non plus appelé du jugement du Tribunal de la Seine, du 20 mai 1840, qui avait maintenu la collocation desdits héritiers Lebarbey; qu'il y avait chose jugée à leur égard, et que dès-lors il n'y avait pas lieu de les appeler, soit devant la Cour de cassation sur le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Paris, du 19 août 1841, qui avait réformé, à l'égard de la dame Travot, la disposition du susdit jugement relativement aux héritiers Lebarbey, dont depuis ladite dame avait seule interjeté appel, soit devant la Cour d'Amiens, appelée par la Cour de cassation à juger l'appel auquel ils n'avaient pas concouru;

« Au fond :  
« Attendu que, par arrêt du 12 juin 1843, la Cour d'Amiens a confirmé le jugement du 20 mai 1840, en ce qu'il maintenait la collocation faite par le règlement provisoire au profit des héritiers Lebarbey sur le prix des immeubles de Beaupréau;

« Que dès-lors, lesdits héritiers Lebarbey doivent être rétablis à leur rang; que lesdits héritiers Lebarbey avaient été colloqués par ledit règlement provisoire antérieurement aux créances sur le prix des immeubles de Beaupréau, ils ne l'ont reçu qu'en vertu d'un règlement définitif fait en exécution d'un arrêt de la Cour royale de Paris, frappé d'un pourvoi en cassation, et dont, en conséquence, l'exécution n'avait qu'un caractère provisoire et n'était fait que sous la condition de restituer, en cas de cassation de l'arrêt et de confirmation du jugement par la Cour devant laquelle la cause serait renvoyée.

« Que Chaudesaigues n'a touché qu'en exécution d'un nouveau règlement, du 24 mai 1842, fait en l'absence des héritiers Lebarbey, postérieurement au jugement qui avait fixé leur rang, lequel jugement ne leur est pas applicable; que, d'ailleurs, la créance dudit Chaudesaigues est d'un rang postérieur à celle des héritiers Lebarbey;

« Attendu qu'il ne s'agissait pas d'un paiement ordinaire que le débiteur doit faire de ses deniers personnels dont il avait la libre disposition, mais bien de la distribution d'une somme affectée par la loi au paiement des créanciers hypothécaires et qui ne pouvait être reçue par les créanciers et que dans l'ordre et de la manière réglée par le juge, sur laquelle lesdits créanciers avaient un droit de suite;

« Que cette somme n'a pas perdu son caractère pour avoir été remise aux créanciers en vertu d'un arrêt dont l'exécution ne pouvait avoir qu'un caractère provisoire;

« Que dès-lors, le créancier hypothécaire qui, par suite de la cassation, reprend un rang antérieur à celui qui ont ainsi reçu, a le droit de rejeter la somme de ceux qui l'ont reçue, quelle que soit leur qualité lorsqu'ils sont colloqués dans un rang postérieur;

« Que de ce qui vient d'être dit, il résulte que même les avoués au profit desquels la distraction a été prononcée, ne peuvent se refuser à restituer les sommes par eux touchées sur le prix distribué par voie d'ordre;

« Condamne les époux Roy, Bonnet, Chopin, Delaine, Adrien Chevalier, Beaumé, Marchand et Chaudesaigues, chacun en ce qui le concerne, à restituer aux héritiers Lebarbey le montant des sommes qu'ils ont reçues sur le prix des biens de Beaupréau dans l'ordre Travot, et ce à commencer par le dernier colloqué, en remontant jusqu'au premier colloqué, en déduction ou jusqu'à concurrence de la somme leur restant due sur la créance pour laquelle lesdits sieurs Lebarbey sont colloqués au règlement provisoire du... en principal, intérêts et frais. »

M. Chaudesaigues et M<sup>rs</sup> Marchand et Beaumé, qui avaient occupé pour lui en première instance et en appel, ont interjeté appel de ce jugement.

M<sup>rs</sup> Duvergier a soutenu leurs griefs; il établit que la décision de la Cour de cassation et celle de la Cour d'Amiens ne pouvaient leur être opposées, puisqu'ils n'y avaient été ni parties, ni appelés, ni représentés par l'avoué le plus ancien dans l'ordre, et qu'ainsi l'arrêt de la Cour de Paris devait avoir son effet en leur faveur, d'autant plus qu'une décision nouvelle, l'ordonnance de clôture d'ordre, avait confirmé leur droit, sans avoir été depuis attaquée.

S'expliquant spécialement à l'égard de la question relative aux avoués distractionnaires, l'avocat a fait connaître divers documents de la jurisprudence ancienne établissant que, même après rétractation de l'arrêt, l'action en répétition ne pouvait atteindre les procureurs qui avaient obtenu la distraction. Le Répertoire de Jurisprudence rapporte en ce sens un arrêt du Parlement de Rennes du 16 novembre 1695, un arrêt du Parlement de Paris du 5 juillet 1768. Sous le nouveau droit, pareille décision est intervenue en la Cour d'appel de Paris le 14 avril 1806. Cet arrêt est motivé sur ce que l'avoué n'est que le mandataire de la partie, et qu'il n'y a ainsi d'action ouverte que contre cette partie. Sur le pourvoi, arrêt de rejet de la Cour de cassation du 16 mars 1807; le même principe a été consacré par un autre arrêt de cassation du 14 décembre 1834.

Y a-t-il, dans l'espèce, des raisons de modifier ce principe? Les arrêts de Cours royales n'ont pas, comme le dit le jugement attaqué, un caractère provisoire, ils sont souverains. On invoque le principe du droit de suite par hypothèque; mais, dans les ordres où la procédure est difficile, où les frais sont importants, le privilège dû aux avoués pour leurs frais, n'est pas, sans doute, moins respectable que dans les procédures ordinaires; leur caractère de mandataires du client, ne change pas avec la nature des procédures; la collocation, d'ailleurs, dans l'espèce, a été faite au profit du client, le sieur Chaudesaigues, tant par le principal que pour les frais. Certes, si l'avoué distractionnaire eût été payé directement sur la caisse du débiteur, avec les deniers personnels de ce dernier, on doit reconnaître que celui-ci ne pourrait pas revendiquer les sommes qu'il aurait payées; pourquoi en serait-il autrement quand c'est sur des fonds déposés à la caisse des consignations, que le paiement a été fait à cet avoué?

On objecte que le paiement a été fait par erreur; mais on ne peut ainsi qualifier un paiement fait en exécution d'un arrêt de Cour royale. On dit aussi que les avoués ont touché en vertu de bordereaux à eux délivrés personnellement; mais le bordereau est l'instrument; le titre véritable c'est la distraction, pour l'exécution de laquelle l'avoué n'est que le mandataire de la partie qui a obtenu la condamnation. Il est si vrai que tel est le seul caractère de l'avoué distractionnaire, que la Régie des domaines ayant exigé de M. Laluyé, l'un des avoués près la Cour, une caution pour le paiement de frais dans une cause où la Régie déclarait un pourvoi, et M. Laluyé ayant offert pour caution M<sup>rs</sup> Derouledé, son confrère, la Régie soutint que c'était le client de M<sup>rs</sup> Laluyé qui, en raison de ces frais, devait fournir personnellement la caution, et il fut ainsi procédé.

M<sup>rs</sup> Colmel-d'Age père, avocat des héritiers Lebarbey, soutient les principes admis par le jugement.

M. Poinso, avocat-général, pense que le principe général qui établit au profit des avoués le bénéfice de la distraction fondée sur ce qu'ils sont les mandataires de leurs clients ne reçoit pas l'exception admise par le jugement au cas où les frais ont été reçus dans un ordre judiciaire. Il fait remarquer que, dans l'espèce, Chaudesaigues avait obtenu l'emploi de ses frais comme accessoires de sa créance, c'est-à-dire que ces frais empruntaient le privilège du principal de la condamnation; ce qui a été touché pour ces frais par l'avoué du sieur Chaudesaigues, simple mandataire de ce dernier, ne peut donc être répété que contre lui.

M. l'avocat-général conclut donc, de ce chef, à l'infirmité du jugement.



Mais, la Cour, après une assez longue délibération, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bertrand.

Audience du 9 août.

FAILLITE. — ASSEMBLÉE POUR LE CONCORDAT. — MAJORITÉ.

La majorité en nombre, exigée par l'article 509 du Code de commerce comme l'une des conditions pour l'obtention du concordat, doit être calculée, non sur le nombre des créanciers présents à l'assemblée, mais d'après le nombre des créanciers vérifiés et affirmés.

Cette question a été résolue par le jugement suivant (plaidant, M. Bordeaux et Durmont):

Vu le procès-verbal de l'assemblée des créanciers de la faillite de sieur Lafleur, tenu sous la présidence de M. le juge commissaire le 18 juin 1847, duquel il résulte que sur les six créanciers formant ensemble, par leurs titres de créances, vérifiées et admises, une somme de 2351 fr., trois étaient présents à la délibération, et que ces trois créanciers, réunissant un chiffre de créances de 1832 fr., c'est-à-dire plus des trois quarts en somme, ont accepté les propositions du failli.

Qu'il rapporte de M. le juge commissaire, concluant à l'homologation du concordat par le motif que les propositions présentées par le failli auraient réuni la double majorité voulue par la loi;

Attendu que l'article 507 du Code de commerce, en énonçant qu'un traité pourra être consenti entre les créanciers délégués et le failli, a formellement disposé que ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant en outre les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées ou admises par provision, à peine de nullité;

Attendu que le nombre de créanciers dont parle la loi ne peut s'entendre que de celui formant la majorité des créanciers admis et vérifiés, et non celle des créanciers présents et délibérants;

Que s'il est vrai de dire que ce sont ces derniers qui consentent le concordat, il ressort des termes mêmes de l'article précité qu'ils ne peuvent se faire que sous la condition de réunir la double majorité qu'il exige en nombre et en somme;

Attendu que l'article 507, en résumant dans un même membre de phrase les conditions de double majorité, a suffisamment indiqué qu'il devait être tenu compte, pour la formation du concordat, non seulement de la totalité des créances admises, mais aussi de la totalité des votes possibles;

Qu'en interprétant autrement ledit article, et en ne tenant compte que des créanciers présents, il en résulterait que les absents comptés pour rien dans le rapport du nombre, lors de la délibération, seraient cependant comptés pour les sommes qu'ils représentent, ce qui impliquerait contradiction;

Attendu que le concordat, bien qu'autorisé par la loi dans l'intérêt général des créanciers et de bon un de protection pour le commerçant malheureux et de bonne foi, n'en est pas moins une disposition exceptionnelle portant atteinte à l'entier exercice des droits de chaque créancier;

Qu'une telle condition imposée au créancier qui s'y refuse, soit par un vote négatif, soit par son absence, doit être justifiée par le nombre et l'importance des volontés exprimées;

Attendu que si l'article 505 a dit que les créanciers se présenteraient à l'assemblée en personne ou par fondé de pouvoirs, il ne leur en a pas fait une obligation et ne les a soumis à aucune pénalité en cas d'inexécution; que ce serait ajouter aux rigueurs de la loi que d'exclure les créanciers absents du droit qui ne leur a pas été enlevé d'être comptés pour quelque chose sous le rapport du nombre, comme sous celui du chiffre de leur créance avant de subir la volonté de la majorité;

Attendu, en outre, que l'article 507 du Code de commerce n'est que la reproduction textuelle de l'article 519 de l'ancien Code, sous l'empire duquel la double majorité nécessaire à la formation du concordat a toujours été comptée d'après le nombre des créanciers et le chiffre des créances résultant des procès-verbaux de vérification et d'admission;

Que cette interprétation donnée depuis 1808 par le Tribunal de commerce à l'art. 519 précité, a été appréciée et maintenue dans les différentes discussions qui ont préparé la rédaction de la loi actuelle, dont l'intention ne saurait être méconnaissable;

Attendu que dans l'article 522 de l'ancien Code, où il s'agit de la remise à huitaine et des conditions qui peuvent y donner lieu, le législateur avait pris soin d'annoncer que si la majorité des créanciers présents consentait au concordat, mais ne formait pas les trois quarts en somme, la délibération serait remise à huitaine; que cette prise en considération de la majorité des créanciers présents, pour le cas d'un simple ajournement de délibération, est une preuve de plus que le législateur entendait parler, dans l'article 519, d'une autre majorité plus imposante pour déterminer l'acceptation du concordat;

Attendu que l'article 509 du Code actuel, qui remplace l'article 522 de l'ancien Code, ne fait plus mention de cette majorité de créanciers présents, qu'il lui a substitué pour la remise à huitaine, soit la majorité des créanciers en nombre, soit celle des trois quarts des créances en somme; que cette suppression du mot présent dans la loi nouvelle, est un motif de plus pour ne pas introduire, comme élément d'acceptation du concordat, une majorité que la loi n'a pas cru devoir maintenir, même pour la remise à huitaine;

Attendu que lorsque le législateur de 1838 a voulu que la majorité des créanciers présents fut prise en considération, il a pris soin de l'exprimer comme cela résulte de l'art. 530, en matière de secours à accorder au failli;

Attendu que, dans l'espèce, les propositions de concordat présentées par le sieur Lafleur ont été acceptées par un nombre de créanciers qui, bien que formant la majorité des trois quarts en somme de la totalité des créances, ne formaient pas la majorité des créanciers vérifiés et admis d'après les procès-verbaux de vérification; que ces propositions n'ont pas des lors réuni la double majorité exigée par la loi pour la formation du concordat;

Par ces motifs, Dit n'y avoir lieu d'homologuer le concordat dont s'agit; Dit que, conformément à l'art. 509, les créanciers seront, à la diligence du syndic, convoqués en assemblée sous la présidence de M. le juge-commissaire pour entendre de nouveau les propositions du failli, et délibérer une dernière fois sur leur acceptation;

Dit que les dépens de l'incident seront acquittés par le syndic, qui les emploiera en frais de syndicat.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE METZ (appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Coulon.

Audience du 17 juillet.

AFFAIRE DES MINES DE SALTZBRONN. — FONDS SECRETS. — ABUS DE CONFIANCE.

Le Courier de la Moselle publiait, dans son numéro du 31 juillet, une lettre qui a été reproduite par plusieurs journaux, et qui a donné lieu de leur part à divers rapprochements avec l'affaire récemment portée devant la Cour des pairs. Cette lettre était ainsi conçue:

Metz, le 30 juillet 1847.

Monsieur le rédacteur,

Le dernier numéro de votre journal, en publiant le compte-rendu d'un procès-verbal relatif à une concession de mines en Algérie, signale avec raison, pour l'enseignement du pays, dans les statuts de l'association, ces conditions suspectes qui mettent à la disposition des gérans des sommes considérables, sans qu'ils soient tenus d'en faire connaître l'emploi.

On est naturellement porté à supposer qu'ainsi que dans l'affaire Cubières, Parmentier et Pellapra, ces sommes constituent le budget de la corruption. Il est à remarquer, d'ailleurs, que, quelle que soit l'époque de la formation de ces sociétés industrielles, quel que soit le ministère dont elles dé-

pendent, on voit toujours, ou presque toujours, ces mêmes conditions suspectes se reproduire dans leurs statuts.

C'est ainsi que nous les avons vus dans les sociétés de mines de Gouhenans et de l'Algérie, et que nous les retrouvons ici dans l'affaire des salines de Saltzbronn.

A la Cour royale de Metz, M. Marlier, conseiller-rapporteur, a parfaitement expliqué l'analogie qui existait entre ce dernier procès et celui de la société de Gouhenans.

Dans la saline de Gouhenans, la compagnie avait pris une détermination qui renvoyait aux sieurs Parmentier et Cubières un certain nombre d'actions pour faciliter l'obtention des concessions sollicitées; la saline de Saltzbronn avait de même organisé, pour arriver au même résultat, un comité dit du contentieux, autorisé à puiser dans la caisse de la compagnie les sommes qu'il jugerait nécessaires pour atteindre ce but, sans que le comité, qui a fait un large usage des pouvoirs illimités qu'il avait reçus, fut tenu de rendre aucun compte de l'emploi de ces sommes.

M. Dorr, vivement pressé devant la Cour de justice le versement d'une somme considérable, dont l'application était dissimulée, se trouva dans la nécessité de produire des lettres d'un sieur M..., ancien receveur-général, habitant Paris, lesquelles accusaient réception d'une partie de ces sommes. Ces lettres ont aussitôt été saisies, à la requête de M. le procureur-général; la suite, peut-être, nous fera connaître dans quel but.

Comme ces faits sont peu connus, vous penserez sans doute, M. le rédacteur, que dans l'intérêt-général il y aura utilité de les signaler à la presse parisienne et au public.

Agrez, je vous prie, etc. S., votre abonné.

Cette lettre faisait allusion à une affaire qui a, en effet, vivement préoccupé le public. L'intérêt qu'elle excitait s'explique par la nature des faits reprochés au prévenu et par la position sociale de ce dernier, qui est un des riches banquiers de la ville de Metz, et surtout par l'analogie qu'elle paraissait présenter dans quelques-uns de ses détails avec l'affaire de Gouhenans.

Voici les faits: Le sieur de Lasalle, un des actionnaires de la compagnie des salines de Saltzbronn, avait dirigé, en 1846, contre le sieur Dorr, banquier à Metz, et entrepreneur général de ces salines, des poursuites devant le Tribunal civil de Metz, ayant pour objet de lui demander compte de divers détournements qu'il lui reprochait d'avoir commis au préjudice de la compagnie, et qui montaient à des sommes considérables.

Le Tribunal civil se déclara incompétent, parce qu'il s'agissait d'une action commerciale. Devant le Tribunal de commerce, le sieur de Lasalle fut déclaré n'avoir pas qualité pour se constituer demandeur contre le sieur Dorr personnellement.

Cependant les faits qui avaient servi de base à ces deux actions étant parvenus à la connaissance du ministère public, qui soupçonnait aussi dans le principe le sieur Dorr d'avoir fait usage de fausses pincées ou de fausses marques, une instruction criminelle fut requise et dirigée contre lui au mois de novembre 1846, et elle eut pour résultat de le faire renvoyer en police correctionnelle sous l'inculpation d'abus de confiance.

Cette instruction fit connaître notamment (et c'est là le fait auquel nous faisons tout à l'heure allusion) que la compagnie était pourvue d'un comité dit du contentieux, voté à l'unanimité, le 18 octobre 1842, sur la proposition du sieur Dorr, et composé de lui, de son père, du sieur de Geyer et du sieur de Thon. La délibération qui institue ce comité porte qu'il sera dispensé de rendre compte de ses démarches et de ses actes, soit à l'assemblée générale, soit aux actionnaires, tant que ne sera pas décidée la question des concessions; qu'il est investi de tous les pouvoirs de la compagnie et de l'assemblée générale, sauf celui de vendre l'établissement; que l'étendue de ses pouvoirs est telle qu'il sera autorisé à faire toutes les dépenses et sacrifices qu'il jugera nécessaires, et à puiser à cet effet dans la caisse de la compagnie ou à emprunter sans être obligé de rendre compte de ses actes, ou de justifier de l'emploi des capitaux, et sans autre condition que celle que les résolutions seront prises à l'unanimité et consignées sommairement et sans explication dans des délibérations qu'il tiendrait secrètes jusqu'à l'obtention de ces concessions; que ces pouvoirs s'étendent à tous les engagements pris précédemment pour le contentieux comme à ceux que nécessiteront à l'avenir les besoins de l'établissement.

Le surlendemain même de sa création, ce comité alloua 10,000 fr. au sieur Dorr, qui prétend que c'était pour la rémunération des soins et démarches auxquels il s'était activement livré depuis 1839. Une autre somme de 6,300 francs fut en outre partagée dans des proportions inégales entre les quatre membres du comité et un sieur Blondin.

30,000 francs furent en même temps envoyés par le sieur Dorr au sieur Milleret, ancien receveur-général à Paris.

Déjà, en 1836, et par délibération du 6 septembre, l'assemblée des salines avait décidé, sur la proposition du sieur Dorr père, qu'il serait écrit circulairement à tous les actionnaires que, jusqu'au 15 octobre suivant, le conseil d'administration, en la personne de son président, recevrait les soumissions cachetées des actionnaires qui seraient disposés à vendre une action au-dessous de 21,000 francs, action dont la compagnie avait arrêté l'acquisition pour être offerte audit sieur Milleret en reconnaissance des services par lui rendus à la compagnie, et pour ceux qu'il a promis de lui rendre constamment à Paris, dans toutes les circonstances où l'intérêt de l'établissement l'exige, et sous la condition qu'il s'engagera sur l'honneur à ce que cette action ne sorte pas de sa famille sa vie durant.

Le sieur de Thon, l'un des membres du comité de 1842, a ainsi expliqué dans l'instruction les causes qui en avaient déterminé la création: « Ce comité a été la conséquence de la loi du 17 juin 1840 et de l'ordonnance du 26 juin 1841. Non seulement nous avions à obtenir le maintien de notre concession et de notre établissement, mais nous désirions aussi la fixation d'un périmètre fort étendu qui devait garantir nos sources contre la concurrence d'établissements voisins. Pour obtenir sur ces points non seulement des décisions favorables, mais aussi des décisions promptes, ce qui nous importait beaucoup, nous avons été obligés d'employer des agents à Paris, et il fallait qu'eux et leurs démarches restassent cachés et secrets à l'égard de nos concurrents.

L'un des administrateurs a dit aussi sur le même sujet: « Après la loi de 1840, nous nous sommes trouvés dans une situation extraordinaire: nous avions le plus grand intérêt d'obtenir le plus tôt possible que notre fabrication, qui était restreinte à vingt mille sacs, devint illimitée, et pour cela il nous fallait obtenir une autorisation. D'un autre côté nous sollicitions une extension considérable au périmètre de notre établissement; pour cela, il fallait employer des agents actifs.

À l'une des séances de la Cour, et sur diverses interpellations qui lui étaient adressées pendant son interrogatoire, le sieur Dorr avait produit deux lettres du sieur Milleret, en date du 26 octobre 1842, accusant réception des valeurs envoyées peu de jours auparavant, le ministère public a requis, et la Cour a ordonné, du consentement du sieur Dorr, le dépôt de ces lettres au greffe, comme pièces de conviction. Elles ont du reste, depuis l'arrêt définitif, été rendues au sieur Dorr; on prétend toutefois que copie en a été adressée par M. le procureur-général à M. le garde-des-sceaux.

Cela dit sur le comité du contentieux et sur les circonstances qui se rattachent à sa formation et à ses dépenses, revenons aux faits constitutifs de la prévention.

Nous nous bornerons à cet égard à transcrire le jugement de première instance du Tribunal de Metz, qui le relate avec soin. Le sieur Dorr se prévalait de l'approbation donnée par le conseil d'administration de la compagnie à ses actes et à sa conduite; il n'en fut pas moins condamné, par les motifs suivants, le 26 avril 1847:

Attendu qu'il résulte des débats et des documents écrits produits dans la cause que le sieur Dorr, à partir du 1er janvier 1841, était entrepreneur-général des sels de la saline de Saltzbronn et qu'en cette qualité il était uniquement dépositaire de quantités considérables de sels qui étaient expédiées, au moins en grande partie, sinon en totalité, à des sous-entrepreneurs; que cette preuve résulte notamment de la délibération du 25 octobre 1840, par laquelle la compagnie créa des entrepôts à partir du 1er janvier 1841, d'après son assignation en consignation établie par le sieur Dorr, du rapport du sieur Pierron, expert, en date, à Sarreguémimes, du 26 décembre 1846, et de l'interrogatoire du sieur Dorr, en date du 18 novembre 1846, par M. le juge d'instruction, à Metz;

Attendu qu'il est prouvé que le sieur Dorr, qui d'ailleurs en fait l'avou, au lieu d'expédier les sacs de sel tels qu'il les recevait de la saline, vidait au contraire ces sacs pour en composer de nouveaux, ou extrayait des sacs reçus ce qui pouvait excéder le poids des cent kilogrammes, et faisait reme-tr un nouveau plomb portant une estampille identique à celle de la saline, de manière à laisser penser que le sieur Dorr livrait les sacs tels qu'il les recevait; que même il arriva souvent que des sacs refaits ou remaniés n'avaient pas le poids ordinaire du commerce, c'est-à-dire de cent kilogrammes; que c'est à l'aide de ces moyens que le sieur Dorr, de son propre aveu, obtint en 1841 deux cent quatre-vingt-six sacs de boni, plus, vingt-trois autres sacs servant à combler des manquans; qu'en 1843 il en obtint deux cent cinquante-et-un, et qu'enfin il eut pour les années 1841, 1842, 1843 et 1844, un excédant de neuf cent vingt-quatre quintaux métriques qui tournèrent à son profit, et dont il ne fit point état dans ses comptes à la saline; que ce n'est que le 1er juillet 1844 que le sieur Dorr cessa d'avoir des boni;

Attendu qu'il importait d'examiner si les faits ont été commis dans une intention frauduleuse, et s'ils constituent des délits;

Attendu que l'on ne peut supposer un seul instant que le sieur Dorr ait ignoré quels étaient ses engagements envers la saline; que sa règle de conduite lui était tracée, notamment par la délibération précitée du 25 octobre 1840; qu'en examinant les livres du sieur Dorr, on voit que ses comptes établis à partir du 1er janvier 1841, il avait des sels en consignation seulement; que cet état de choses est d'ailleurs conforme à l'opinion émise par les sieurs de Thon père et Landormy, actionnaires entendus lors de l'instruction écrite, et par les sieurs Pierron et de Lasalle, aussi actionnaires entendus aux débats; que l'opinion de ces témoins est confirmée par les dépositions des sieurs Lemonnier et de Cheygny, qui ont à Metz l'entrepôt des sels de Dieuze et qui ont déposé, le premier devant M. le juge d'instruction et le second durant les débats, que les sels de la saline de Dieuze étaient pour eux simplement un dépôt; qu'ils vendaient les sacs tels qu'ils les recevaient, les boni ou les manquans étant pour le consommateur; que si on transvasait le contenu d'un sac dans un autre sac, cette opération avait lieu en présence de l'acheteur, et si alors on mettait un nouveau plomb, ce plomb portait: Saline de Dieuze, entrepôt de Metz;

Attendu que si le sieur Dorr eût eu le droit de manipuler les sels, ainsi que cela avait lieu, il n'aurait pas manqué de le faire savoir aux divers actionnaires et de donner à la justice toute satisfaction à cet égard; mais que l'on voit, au contraire, qu'il accordait une prime d'un franc par sac de boni à chacune des quatre personnes chargées du remaniement des sels; qu'il recommandait de travailler clandestinement, ainsi que cela résulte de la déposition du sieur Prouse entendu aux débats, et qu'il lacéra de son livre-journal les feuillets entre le 1er et le 4e, et entre le 9e et le 14e, afin de ne point faire connaître précisément les comptes et les bénéfices relatifs à ces actions; comptes que le sieur Dorr n'aurait pas manqué de mettre sous les yeux de la justice, s'ils n'avaient rien mentionné qui fut frauduleux; qu'il laissa les sous-entrepreneurs dans la persuasion que les sacs qu'ils recevaient étaient tels qu'ils étaient expédiés par la saline, les plombs de Saltzbronn et de Metz ayant une empreinte identique; et enfin, par la circonstance que le sieur Dorr, touché de plusieurs réclamations, dit notamment au sieur Matsny-Thevenin que le Conseil ne pouvait entrer dans le détail de ses réclamations, voulant par là faire entendre, ainsi que le témoin l'expliqua devant M. le juge d'instruction, qu'il livrait les sacs tels qu'ils les recevaient;

Attendu que la manivaise foi se révèle encore par le fait résultant des livres de la saline et des livres du prévenu; qu'à la date du 31 décembre 1841, le sieur Dorr débitait la saline de Saltzbronn de trois sacs de sels portés comme manquant sur un envoi de la saline de Dieuze, tandis que le même jour il obtenait, au contraire, trois sacs de boni sur ces mêmes sels;

Attendu qu'en présence de toutes ces circonstances si positives et si concluantes, on ne peut avoir égard à la délibération du 1er septembre 1846, ni aux dépositions de plusieurs des témoins entendus à la requête du prévenu; que la position exceptionnelle de ces témoins et leur intérêt dans la cause résultent clairement de tous les documents du procès;

Attendu que dès qu'il est évident que le sieur Dorr était un simple mandataire, il est reconnu que c'était pour lui un devoir sacré de respecter les marchandises qui lui étaient confiées; que le moindre détournement était une infidélité, était un préjudice qu'il causait à ses commettants qui le chargeaient seulement de transmettre les sels aux sous-entrepreneurs ou d'en vendre dans l'entrepôt, et qu'il avait l'obligation impérieuse de laisser les acquéreurs jouir des boni qui pouvaient exister, quel que fut l'excédant, ces excédants de poids étant par eux-mêmes un moyen d'achalander la saline;

Attendu que les faits imputés au sieur Dorr constituent des délits prévus et réprimés par les dispositions des articles 408 et 406 du Code pénal;

Attendu, pour l'application de la peine, qu'il y a lieu de prendre en considération que des détournements de la nature de ceux pour lesquels le sieur Dorr est poursuivi ont lieu depuis 1840, et ont, de l'aveu même du prévenu, produit le chiffre considérable de 924 quintaux métriques de sel;

Attendu que le montant du boni depuis le 1er décembre 1843 jusqu'au 4er juillet 1844, ainsi que cela résulte des livres du sieur Dorr, s'est élevé au moins à 426 sacs qui sont portés sur ces mêmes livres pour une somme de 4,488 francs;

Le Tribunal déclare Nicolas-Félix-Napoléon Dorr, âgé de quarante-quatre ans, banquier, né et domicilié à Metz, convaincu d'avoir, du 1er décembre 1843 au 4er juillet 1844, à Metz, détourné, au préjudice de la société portant la raison sociale de Thon, Dorr et Co, environ 12,600 kil. de sel, qui n'avaient été remis au prévenu qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé... le condamne en quatre mois d'emprisonnement, 1,000 francs d'amende et aux frais...

Le sieur Dorr ayant interjeté appel de ce jugement, M. le procureur du Roi, de son côté, en a relevé appel à minima.

Les débats ont occupé cinq audiences consécutives. Après un rapport complet et lumineux de M. le conseiller Marlier, qui a rempli toute la première audience, et après l'interrogatoire du prévenu, M. Donnangeat a présenté la défense, M. Limbourg, premier avocat-général, a fortement soutenu la prévention, en concluant d'ailleurs à la confirmation pure et simple de la décision des premiers juges, que la Cour a néanmoins infirmée en ces termes:

Attendu que le traité du 7 octobre 1840 sinement interjeté ne donnait pas à Dorr le droit de faire son profit particulier des excédants de poids qui se trouvaient dans les sacs de sels que la saline de Saltzbronn lui expédiait en sa qualité d'entrepreneur général;

Attendu que malgré les graves présomptions de culpabilité qui résultent des débats, néanmoins il n'est pas suffisamment démontré qu'en s'appropriant ces excédants, il ait agi avec l'intention frauduleuse nécessaire pour constituer le délit qui lui est imputé; qu'il y a lieu de réformer la décision des premiers juges et de le renvoyer des poursuites;

Infirmé, etc...

Le Courier de la Moselle annonce dans son dernier

numéro que, par suite d'une commission rogatoire adressée par M. le procureur-général au parquet de Paris, M. Milleret aurait été appelé devant un juge d'instruction.

1er CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Buisson, colonel du 55e de ligne.

Audience du 9 août.

DILAPIDATION ET VOL DES FOURNITURES FAITES A L'HÔPITAL DE GROS-CAILLOU.

Les faits soumis aujourd'hui à la justice militaire ont déjà occupé le public et la tribune de la Chambre des députés. On avait signalé depuis plusieurs mois des malversations importantes dans l'administration des vivres et évéilèrent l'attention d'un infirmier aide de cuisine qui eut acquis la conviction des soustractions frauduleuses dont les malades étaient victimes, cet aide de cuisine, lieutenant de la première division pour lui révéler les faits parvenus à sa connaissance.

Cette lettre fut remise à M. l'intendant Melcion d'Arc le 22 mai à dix heures du soir, et dès le lendemain matin quatre heures et demie, ce fonctionnaire accompagné de M. le sous-intendant militaire Villemain, se rendit à l'hôpital du Gros-Cailou pour procéder à une visite et s'assurer par l'inspection des livres si les faits révélés étaient vrais.

A la suite de cette inspection, M. Melcion d'Arc prit l'initiative qui justifia complètement les faits énoncés par Labourot. M. Lagrange, officier principal comptable par la bourgeoisie qui équivalait à celui de capitaine dans la ligne fut interrogé par M. le sous-intendant Villemain, et ses réponses furent loin de le justifier. M. l'intendant lui refusa tout pouvoir sur l'administration de l'hôpital et lui ordonna de garder les arrets forcés jusqu'à nouvel ordre; un factionnaire fut placé à la porte de son domicile, conformément aux réglemens militaires. Cette surveillance fut insuffisante, car deux jours après on apprit que cet officier-comptable avait pris la fuite.

Peu de jours après, M. le commandant-rapporteur Coustois-Hurbal reçut l'ordre de procéder sans le moindre retard à une information judiciaire. Toutes les investigations auxquelles la justice s'est livrée ont amené nécessairement la mise en accusation de l'officier-comptable, mais encore celle de son adjutant (grade de lieutenant) le sieur Delorme.

Dès l'ouverture de la salle d'audience, la garde a peine à contenir la foule qui se précipite dans l'auditoire. A midi précis, M. le colonel Buisson a fait donner lecture par le greffier de toutes les pièces de l'information. M. Lagrange est poursuivi par contumace et l'adjudant Delorme comparait en état d'accusation préventive.

L'accusation reproche particulièrement à l'officier Lagrange d'avoir exagéré sur les quittances qu'il produisait à l'Etat l'appui de ses comptes, les sommes qu'il produisait aux fournisseurs. Les bouchers, boulangers acquittaient les factures en blanc, et l'administrateur comptable remplissait les blancs en y mettant la somme qu'il lui convenait d'inscrire.

Après la lecture de toutes les pièces de l'instruction, la garde introduit l'accusé Delorme; il porte l'uniforme brodé au collet et aux parements. Il prend place sur le banc des prévenus; il déclare être âgé de soixante-deux ans et né à Paris.

M. le président, à Delorme: Vous savez pour quels motifs vous êtes amené devant la justice. L'accusation vous impute d'être complice du vol de denrées de toute nature, soustraites par l'officier comptable Lagrange, au préjudice des malades reçus à l'hôpital du Gros-Cailou? — R. Oui, M. le colonel, je le sais parce que M. le commandant-rapporteur m'en a informé.

D. Avez vous jamais fait prendre quelques fournitures pour le compte de votre maison? — R. Je n'ai jamais fait une chose semblable.

D. Mais il est à votre connaissance que M. Lagrange le faisait journellement, et vous le laissiez faire? — R. Oui, colonel, c'est la vérité; j'avais la conviction que tout ce que venait M. Lagrange pour servir aux besoins de son intérieur, était payé par lui.

D. C'est vous qui receviez toutes les fournitures, soit de viandes ou autres, pour le compte de l'administration; vous en étiez responsable, et par conséquent vous ne deviez pas permettre que personne vint faire ses provisions ailleurs que ceux faits pour l'hôpital. — R. J'étais comptable, sans doute; mais j'étais sous les ordres de M. Lagrange, et je n'étais responsable qu'envers lui. C'est lui qui vérifiait mes comptes et mes écritures.

M. le commandant-rapporteur: L'accusé n'a-t-il pas donné l'ordre aux infirmiers chargés du service de la cuisine de remettre à la domestique de M. Lagrange tout ce qu'elle demandait pour son maître? — R. Je n'ai jamais donné cet ordre; mais je sais que cela se pratiquait ainsi par mon supérieur, et je ne disais rien, par le motif que j'ai donné que je croyais qu'il en tenait compte à l'administration.

D. L'instruction constate que vous avez pris pour votre compte diverses provisions; parlez franchement, dites la vérité? — R. J'ai pris une fois un petit approvisionnement de pommes de terre dont j'ai tenu compte à M. Lagrange à raison de 10 c. le kilogramme. J'ai pris aussi une autre fois deux kilogrammes de vinaigre rouge, que j'ai remplacés le lendemain par deux litres de vinaigre blanc.

D. L'infirmier Labourot a dit que sa mère étant femme de ménage à votre service, a été envoyée maintes fois par vous pour prendre à l'hôpital tout ce qui vous était nécessaire. Cette femme, entendue dans l'instruction, a déclaré que le vermicelle, le bouillon, le sucre, l'huile, les chandelles et autres objets étaient journellement pris par elle et par votre ordre dans les réserves de l'hôpital. — R. Je n'ai pas donné des ordres de cette nature. La femme Labourot était à mon service, et comme je ne l'ai pas gardée, elle a conçu contre moi des sentimens de méchanceté.

Après quelques autres questions adressées par M. le président à l'accusé sur des œufs, sur du jus de viande régulièrement enlevés tous les deux jours, sur des côvielles, certains jours de la semaine, et, en hiver, du bois de chauffage, on introduit l'infirmier aide-cuisine qui a dénoncé les faits à la justice.

Labourot déclare être âgé de vingt-quatre ans, infirmier, jeune soldat, servant comme appelé par la loi de recrutement.

M. le président, au témoin: Ce que vous avez fait est grave, et tout prouve jusqu'à présent que vous n'avez cédé à aucune mauvaise passion contre les inculpés; vous allez prêter serment de dire la vérité; il faut la dire tout entière. Racontez au Conseil de guerre tout ce qui est venu à votre conscience, et ne di- rai rien qu'elle n'approuve. C'était depuis plusieurs jours un tourment qui s'agitait dans mon esprit, qui me faisait mal, et pour me tranquilliser, j'écrivis le 22 mai une lettre à M. l'intendant, mais comme elle était très mal griffonnée, et que je craignais que M. l'intendant ne pût pas la lire, et que je craignais les vols qui se commençaient journellement, je l'ai fait copier par un garçon limonadier de mes amis; je devais les vols qui se commençaient journellement au détriment des malades de l'hôpital du Gros-Cailou, et dont je vais vous reproduire tous les détails.

Je suis attaché à la cuisine depuis bientôt trois ans. M. Perrot était ancien comptable quand j'y entrai; tout se passait bien et sous son administration. Il fut changé le 1er avril 1846, et remplacé par M. Lagrange, qui venait de Versailles. Le jour même de son arrivée, il se fit précéder d'un sous-officier qui avait l'ordre de commander au cuisinier en chef de fournir pour la table de M. Lagrange un filet de bœuf et une noix de veau.

Tous les jours, M. Lagrange se fournissait à la réserve de la boucherie de l'hôpital, et faisait prendre de viande de toutes sortes. M. Lagrange n'avait pas établi de livres sans sine, il pouvait facilement prendre sur les fournitures, établis que l'on s'en aperçut, mais le garçon de cuisine Guy, établi

lui-même ce livre. Alors, M. Lagrange établit chez lui un au-... M. Lagrange prenait pour sa maison pain, vin, sel,...

Le témoin : Ce que j'ai dit est à la connaissance de tous les... M. le président : Et en ce qui concerne M. Delorme, que di-...

Le prévenu : Ce paletot est un paletot ordinaire que j'ai... M. le président, avec sévérité : Enfin, quoi qu'il en soit de...

Le prévenu : Ce sont des mensonges que l'on invente contre... M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette...

A quatre heures et demie l'audience est levée, et ren-... NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance royale, en date du 5 août, sont nom-... Conseiller à la Cour royale de Caen, M. Lhermitte, vice-

Juge au Tribunal de première instance de Caen (Calvados),... M. Hobeu, substitut du procureur du Roi près le siège de...

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première... M. Chigoussel, substitut du procureur du Roi près le...

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première... M. de Guernon, appelé à d'autres fonctions.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de... M. Dalemant, procureur du Roi près le siège de Blaye,

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de... M. Darmaing, procureur du Roi près le siège de Pamiers,

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de... M. Garnier, président du Tribunal des Sables-d'Olonne,

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première... M. Garrier, président du Tribunal de Melle,

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première... M. Drouin, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de...

franche (Aveyron), M. Louis-Joseph-Brano Lortat, avoué li-... Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Aix (Bou-

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Evreux... M. Pinchon, juge suppléant au siège de Neufchâtel, en...

M. Berlioz, juge au Tribunal de première instance d'Em-... M. Durival, juge au Tribunal de première instance de Vassy

M. Durival, juge au Tribunal de première instance de Vassy... M. Durival, juge au Tribunal de première instance de Vassy

M. Durival, juge au Tribunal de première instance de Vassy... M. Durival, juge au Tribunal de première instance de Vassy

M. Durival, juge au Tribunal de première instance de Vassy... M. Durival, juge au Tribunal de première instance de Vassy

M. Durival, juge au Tribunal de première instance de Vassy... M. Durival, juge au Tribunal de première instance de Vassy

M. Durival, juge au Tribunal de première instance de Vassy... M. Durival, juge au Tribunal de première instance de Vassy

M. Durival, juge au Tribunal de première instance de Vassy... M. Durival, juge au Tribunal de première instance de Vassy

M. Durival, juge au Tribunal de première instance de Vassy... M. Durival, juge au Tribunal de première instance de Vassy

M. Durival, juge au Tribunal de première instance de Vassy... M. Durival, juge au Tribunal de première instance de Vassy

M. Durival, juge au Tribunal de première instance de Vassy... M. Durival, juge au Tribunal de première instance de Vassy

M. Durival, juge au Tribunal de première instance de Vassy... M. Durival, juge au Tribunal de première instance de Vassy

Cour royale entre M. Didier, libraire, et la veuve de Casim-... M. Didier a acheté en 1844 de cette dernière, stipulant en son nom et comme tutrice de son fils...

Le Tribunal de commerce avait répondu que Casimir Dela-... M. Didier a été exact dans ses paiements jusqu'au 23 juillet 1846;

M. Billault, son avocat, faisait remarquer que lui seul... M. Billault, son avocat, faisait remarquer que lui seul avait traité pour l'édition sous toutes les formes,

M. le garde-général, ministre de la justice et des cultes... M. le garde-général, ministre de la justice et des cultes ne recevra pas demain mardi, ni les mardis suivants.

Une femme éplorée, portant dans ses bras une jeune... M. le garde-général, ministre de la justice et des cultes ne recevra pas demain mardi, ni les mardis suivants.

Le pharmacien, tout en s'efforçant de secourir l'infortu-... M. le garde-général, ministre de la justice et des cultes ne recevra pas demain mardi, ni les mardis suivants.

Chose étrange, pas une plainte n'échappait à cette mal-... M. le garde-général, ministre de la justice et des cultes ne recevra pas demain mardi, ni les mardis suivants.

Deux heures après, le malheureux enfant rendait le... M. le garde-général, ministre de la justice et des cultes ne recevra pas demain mardi, ni les mardis suivants.

Le nommé Huet, maître cordonnier, rue du Petit-Pont... M. le garde-général, ministre de la justice et des cultes ne recevra pas demain mardi, ni les mardis suivants.

On fit peu d'attention à ces paroles, mais un quart d'heure... M. le garde-général, ministre de la justice et des cultes ne recevra pas demain mardi, ni les mardis suivants.

— Prusse (Berlin), 5 août. — Les audiences des 4 et 5... M. le garde-général, ministre de la justice et des cultes ne recevra pas demain mardi, ni les mardis suivants.

— Depuis longtemps déjà on parle beaucoup d'un procédé... M. le garde-général, ministre de la justice et des cultes ne recevra pas demain mardi, ni les mardis suivants.

— Un débat était engagé devant la 1<sup>re</sup> chambre de la... M. le garde-général, ministre de la justice et des cultes ne recevra pas demain mardi, ni les mardis suivants.

des sciences de Paris. Des guérisons aussi nombreu-... M. le garde-général, ministre de la justice et des cultes ne recevra pas demain mardi, ni les mardis suivants.

VENTES IMMOBILIERES.

MAISON A VAUGIRARD Etude de M<sup>re</sup> CAM-... M. le garde-général, ministre de la justice et des cultes ne recevra pas demain mardi, ni les mardis suivants.

GRANDE PROPRIÉTÉ Etude de M<sup>re</sup> DE PLAS... M. le garde-général, ministre de la justice et des cultes ne recevra pas demain mardi, ni les mardis suivants.

MAISON ET PIÈCE DE TERRE Etude de M<sup>re</sup>... M. le garde-général, ministre de la justice et des cultes ne recevra pas demain mardi, ni les mardis suivants.

MAISON ET TROIS MOULINS A EAU Etude de M<sup>re</sup>... M. le garde-général, ministre de la justice et des cultes ne recevra pas demain mardi, ni les mardis suivants.

BATIMENT ET MAISON Etude de M<sup>re</sup> ARCHAMBAULT... M. le garde-général, ministre de la justice et des cultes ne recevra pas demain mardi, ni les mardis suivants.

DEUX MAISONS Etude de M<sup>re</sup> LECLERE, avoué... M. le garde-général, ministre de la justice et des cultes ne recevra pas demain mardi, ni les mardis suivants.

BELLE MAISON Etude de M<sup>re</sup> LECLERE, avoué... M. le garde-général, ministre de la justice et des cultes ne recevra pas demain mardi, ni les mardis suivants.

IMMEUBLES Etude de M<sup>re</sup> LECLERE, avoué... M. le garde-général, ministre de la justice et des cultes ne recevra pas demain mardi, ni les mardis suivants.

En vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles...

- 1° D'une maison sise à Saint-Germain-en-Laye, rue de Paris, cour des Syrens...

Table with 2 columns: Lot number and Price. Total: 378,458 fr.

VERSAILLES IMMEUBLES Etude de M. MESNIER, avoué, place Hoche, 10, à Versailles...

- 2° A M. Hommey, avoué collicitant, demeurant à Nogent-le-Rotrou, place du Marché, 24...

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Authen IMMEUBLES Etude de M. DOULLAY, avoué à Nogent-le-Rotrou, rue Charonrie, 27...

Total des mises à prix, 223,000 fr.

2° A M. Hommey, avoué collicitant, demeurant à Nogent-le-Rotrou, place du Marché, 24...

Chartres FERME DE LA CHOLTIÈRE En l'étude de M. BOURNISSEN, notaire à Chartres, 7, cloître Saint-Martin...

Ministère de la Guerre.

Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

VENTE DE BLÉ. Vente au enchères au dépôt du domaine, rue de Lille, 2, le mardi 10 août 1847, à midi précis...

VENTE DE CHEVAUX. Vente au enchères, sur la place publique du Marché aux Chevaux, à Paris, le mercredi 11 août 1847...

Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

VENTE DE MOBILIER. Vente au enchères, au comptant et sans aucune charge, en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de première instance...

- 1. Gustave, Charles, rue d'Argenteuil, 37. 2° Arrondissement. 4. Curtin, Agnès, veuve Chandelier, rue Neuve-Saint-Nicolas, 22...

BULLETIN DES LOIS ET ORDONNANCES. L'année 1847, paraît par livraisons; déjà 1842 à 1846 sont en vente...

APPARTEMENTS. A l'Administration centrale, 2, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46, 48, 50, 52, 54, 56, 58, 60, 62, 64, 66, 68, 70, 72, 74, 76, 78, 80, 82, 84, 86, 88, 90, 92, 94, 96, 98, 100, 102, 104, 106, 108, 110, 112, 114, 116, 118, 120, 122, 124, 126, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 144, 146, 148, 150, 152, 154, 156, 158, 160, 162, 164, 166, 168, 170, 172, 174, 176, 178, 180, 182, 184, 186, 188, 190, 192, 194, 196, 198, 200, 202, 204, 206, 208, 210, 212, 214, 216, 218, 220, 222, 224, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 246, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260, 262, 264, 266, 268, 270, 272, 274, 276, 278, 280, 282, 284, 286, 288, 290, 292, 294, 296, 298, 300, 302, 304, 306, 308, 310, 312, 314, 316, 318, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336, 338, 340, 342, 344, 346, 348, 350, 352, 354, 356, 358, 360, 362, 364, 366, 368, 370, 372, 374, 376, 378, 380, 382, 384, 386, 388, 390, 392, 394, 396, 398, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416, 418, 420, 422, 424, 426, 428, 430, 432, 434, 436, 438, 440, 442, 444, 446, 448, 450, 452, 454, 456, 458, 460, 462, 464, 466, 468, 470, 472, 474, 476, 478, 480, 482, 484, 486, 488, 490, 492, 494, 496, 498, 500, 502, 504, 506, 508, 510, 512, 514, 516, 518, 520, 522, 524, 526, 528, 530, 532, 534, 536, 538, 540, 542, 544, 546, 548, 550, 552, 554, 556, 558, 560, 562, 564, 566, 568, 570, 572, 574, 576, 578, 580, 582, 584, 586, 588, 590, 592, 594, 596, 598, 600, 602, 604, 606, 608, 610, 612, 614, 616, 618, 620, 622, 624, 626, 628, 630, 632, 634, 636, 638, 640, 642, 644, 646, 648, 650, 652, 654, 656, 658, 660, 662, 664, 666, 668, 670, 672, 674, 676, 678, 680, 682, 684, 686, 688, 690, 692, 694, 696, 698, 700, 702, 704, 706, 708, 710, 712, 714, 716, 718, 720, 722, 724, 726, 728, 730, 732, 734, 736, 738, 740, 742, 744, 746, 748, 750, 752, 754, 756, 758, 760, 762, 764, 766, 768, 770, 772, 774, 776, 778, 780, 782, 784, 786, 788, 790, 792, 794, 796, 798, 800, 802, 804, 806, 808, 810, 812, 814, 816, 818, 820, 822, 824, 826, 828, 830, 832, 834, 836, 838, 840, 842, 844, 846, 848, 850, 852, 854, 856, 858, 860, 862, 864, 866, 868, 870, 872, 874, 876, 878, 880, 882, 884, 886, 888, 890, 892, 894, 896, 898, 900, 902, 904, 906, 908, 910, 912, 914, 916, 918, 920, 922, 924, 926, 928, 930, 932, 934, 936, 938, 940, 942, 944, 946, 948, 950, 952, 954, 956, 958, 960, 962, 964, 966, 968, 970, 972, 974, 976, 978, 980, 982, 984, 986, 988, 990, 992, 994, 996, 998, 1000.

COMPAGNIE DES CABRIOLETS, COUPÉS ET VOITURES SOUS REMISES.

Dans son assemblée du 20 juillet, les actionnaires ont reçu la démission de M. Salmon, gérant, et accepté M. Mielle pour le remplacer...

DENTS ET DENTIERS FATTET

Chemins de fer de BORDEAUX A CETTE

L'assemblée générale du 21 juillet dernier ayant prononcé la dissolution de la compagnie à partir du 20 août...

CHEMIN DE FER DE LYON A AVIGNON

Quarante anciens administrateurs du chemin de fer de Lyon à Avignon, pénètres de la situation grave de la compagnie...

de Paradis-Poissonnière, n. 48, est dans l'intention de se pourvoir auprès de M. le garde-des-sceaux, à l'effet d'être autorisé à ajouter son nom à celui de son beau-frère...

Etude de M. BUQUET, agréé au Tribunal de commerce d'Amiens, place Saint-Firmin, 6.

Méthode curative externe DES DOULEURS RHUMATISMALES, GOUTTEUSES, NERVEUSES, DES MALADIES LYPHATIQUES, ET DES VISCÉRALGIES.

Par BREVET D'INVENTION, s. gr. du g. Nouveaux BILLARDS-MEUBLES pour appartements. GRANDE FABRIQUE DE BILLARDS

DES CHEMINS DE FER. Traité de leurs polices, voirie et locomotives, depuis la loi du 15 juillet 1845.

Maladies secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COÛTEUSE par le traitement du Docteur CH ALBERT

POUDRE DE HEMEL, connue depuis 70 ans comme le meilleur remède contre les maladies des chiens, 6 c. le paquet (avec l'inst.) Pharm. de Dauphine, 18, Paris. SE ME FIER D'UNE CONTREFAÇON qui n'a pas le nom de LIN-ROCHE de Saint-Jur-Dordone.

ENVELOPPES TOILES INDESTRUCTIBLES. Ces enveloppes doublées en toile fine, sur papier glacé, sont employées par les ministères, les ambassades, les maisons de banque...

DÉPURATIF DU SANG. LE SIROP CONCENTRÉ de SALSEPARILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est employé avec un succès constant pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, des Bistures, Taches et boutons à la peau, Rhumatismes, Goutte et toutes les affections du sang.

Bourse du 9 Août. Du 7 août. — M. Claude, 17 ans, rue de Valenciennes, 47. — M. Saint, 25 ans, rue de Valenciennes, 47.

Sociétés commerciales. Les actionnaires de la société civile des Houillères de Layon et Loire, constituée par acte passé devant M. Hestayer, notaire à Angers, le 25 mars 1838, enregistré...

Tribunal de Commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 août 1847, qui déclare en faillite ouverte et en faillite provisoirement ouverte audit jour :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur GALLOIS aîné, anc. entrep. de voitures publiques, faub. St-Denis, 85, le 14 août à 12 heures (N° 642 du gr.)

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Table with multiple columns: Bourse du 9 Août, DES CHEMINS DE FER, DÉCÈS ET INHUMATIONS, SEPARATIONS, NOMINATIONS DE SYNDICS.